SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

Dossier n° **3629**
M. Patrick S
Masseur-Kinésithérapeute
Séance du **2 avril 2003**
Lecture du **27 mai 2003**

LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés au secrétariat de la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des médecins le 18 janvier 2002 et le 15 avril 2002, la requête et le mémoire présentés par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris, dont le siège est 21, rue Georges Auric - 75948 PARIS CEDEX, tendant à ce que la section réforme en l'aggravant une décision, en date du 20 juin 2001, par laquelle la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins d'Ile-de-France, statuant sur sa plainte, dirigée contre M. Patrick S, masseur-kinésithérapeute, lui a infligé la sanction de l'avertissement,

par les motifs qu'à l'occasion de soins dispensés à neuf assurés sociaux du 1er août 1997 au 22 octobre 1997, M. Patrick S a porté des mentions inexactes sur des documents de sécurité sociale en matière d'attestation d'exécution d'actes, en méconnaissant les dispositions de l'article R 321-1 du code de la sécurité sociale ; qu'ainsi, il a attesté dans deux cas par anticipation l'exécution d'actes qui n'étaient pas exécutés, dans un cas ; qu'ainsi, deux assurées sociales déclarent ne pas avoir signé elles-mêmes leurs feuilles de maladie ; qu'une sanction plus sévère s'impose ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus le 14 juin 2002, le 26 septembre 2002 et le 8 janvier 2003, les mémoires présentés par M. S qui déclare qu'il a cessé totalement et définitivement son activité depuis le 10 juin 2002 et qu'il a été placé hors convention en mars 2001 ; qui estime qu'il est victime de harcèlement et qu'une indemnité pour dédommagement compte tenu de l'acharnement procédural de la caisse doit lui être accordée ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus le 24 juin 2002, le 25 octobre 2002 et le 10 février 2003, les mémoires par lesquels la caisse primaire d'assurance maladie de Paris déclare maintenir sa position ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 31 mars 2003, le nouveau mémoire de M. S qui confirme ses observations antérieures ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L 145-1 à L 145-9 et R 145-4 à R 145-29 ;

SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

Vu la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnis tie ;

Vu le décret n° 48-1671 du 26 octobre 1948 modifié, relatif au fonctionnement des conseils de l'Ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et de la section disciplinaire du Conseil national de l'Ordre des médecins ;

Vu la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux fixée par l'arrêté du 27 mars 1972 modifié ;

Après avoir entendu en séance publique :

- M. VLEMINCKX', masseur-kinésithérapeute en la lecture de son rapport ;

- M. SALVADORI, représentant la caisse primaire d'assurance maladie de Paris, en ses observations ;

M. S, dûment convoqué, ne s'étant ni présenté, ni fait représenter ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Sur les griefs

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Patrick S, masseur-kinésithérapeute, exerçant à Paris, à l'occasion des soins dispensés à neuf assurés sociaux pendant la période comprise entre le 1er août 1997 et le 22 octobre 1997 a porté des mentions inexactes sur des documents de sécurité sociale en matière d'exécution des actes, en méconnaissant les dispositions de l'article R 321-1 du code de la sécurité sociale obligeant le professionnel de santé à constater les soins reçus par les assurés sociaux au moyen de feuilles de soins devant comporter l'attestation de la prestation exacte dispensée à l'assuré social ; c'est qu'ainsi que M. S a attesté l'exécution d'actes par anticipation, s'agissant de l'assurée P…, (10 séances du 4 août 1997 au 14 août 1997, pour lesquelles la caisse a reçu la feuille de soins dès le 4 août 1997), s'agissant de l'assuré JP de P…, (20 séances du 1er août 1997 au 25 août 1997, l'intéressé étant en vacances en Corse du 11 août 1997 au début septembre 1997, les actes n'étant pas encore exécutés dans leur intégralité à la date du 6 août 1997) ; c'est ainsi que pour deux assurés sociaux M. G…C… et Mme G…, les feuilles de maladie les concernant n'ont pas été signées par leurs soins ; qu'en définitive, ces faits sont répréhensibles, même si dans certains cas, les actes de kinésithérapie ont été effectivement exécutés ultérieurement ;

Sur la sanction

Considérant que ces faits constituent des fautes au sens de l'article L 145-1 du code de la sécurité sociale, susceptibles de justifier l'une des sanctions énumérées à l'article L 145-2 du même code ; qu'ils sont contraires à l'honneur et à la probité, à raison de leur répétition, et ne peuvent donc bénéficier de l'amnistie édictée par l'article 11 de la loi du 6 août 2002 portant amnistie ;

Considérant qu'il convient, dans les circonstances de l'affaire, d'augmenter la sanction prononcée par les premiers juges en infligeant à M. S la sanction du blâme sans publication ;

Considérant que la circonstance que M. S ait cessé totalement et

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

définitivement son activité le 10 juin 2002 n'est pas de nature à empêcher que lui soit infligée une sanction disciplinaire pour des faits commis pendant sa période d'activité ;

Sur la demande d'indemnité

Considérant qu'il n'appartient pas à la juridiction ordinale de condamner la caisse primaire d'assurance maladie de Paris à verser une indemnité à M. S ;

Sur les frais de l'instance

Considérant que les frais de l'instance doivent être mis à la charge de M. S, en application de l'article R 145-28 du code de la sécurité sociale ;

PAR CES MOTIFS,

D E C I D E :

Article 1er : La sanction du blâme sans publication est infligée à M. S.

Article 2 : La décision de la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins d'Ile-de-France, en date du 20 juin 2001, est réformée en qui qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3 : Les conclusions de M. S, tendant à la condamnation de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris à lui verser une indemnité, sont rejetées.

Article 4 : Les frais de la présente instance s'élevant à 84 euros seront supportés par M. S et devront être versés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à M. Patrick S, à la caisse primaire d'assurance maladie de Paris, à la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins d'Ile-de-France, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France, au chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Ile-de-France, au ministre chargé de la sécurité sociale et au ministre chargé de l'agriculture.

Délibéré dans la même composition qu'à l'issue de l'audience du 2 avril 2003, où siégeaient M. ALLUIN, Conseiller d'Etat honoraire, président ; M. VLEMINCKX', membre titulaire, nommé par le ministre chargé de la sécurité sociale ; M. le Dr TOURTELIER, membre suppléant, nommé par le Conseil national de l'Ordre des médecins ; M. le Dr ANSART et M. le Dr LEROY, membres suppléants, nommés par le ministre chargé de la sécurité sociale.

Lu en séance publique le 27 mai 2003.

LE CONSEILLER D'ETAT HONORAIRE
PRESIDENT DE LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU
CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

G. ALLUIN

LE SECRETAIRE DE LA
SECTION DES ASSURANCES SOCIALES

I. FAHET